
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 8 DEC. 2000

définissant les conditions de remise en état de la carrière de grès exploitée par la société Carrières PHILLIPPS à SCHOENBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 34-1,
- VU la demande du 15 septembre 1972 par laquelle la société Carrières PHILLIPPS a demandé à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de SCHOENBOURG,
- VU la déclaration de mise à l'arrêt définitif de la carrière susvisée, effectuée par la société Carrières PHILLIPPS le 28 mars 2000, modifiée le 10 et 11 août 2000,
- VU le rapport du 24 août 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 25 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que le site n'a, jusqu'à présent, pas fait l'objet de prescriptions réglementant son exploitation ou sa remise en état,

CONSIDÉRANT que l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que le Préfet peut, à tout moment, imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes nécessite la mise en place d'un contrôle préalable de ces matériaux,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société Carrières PHILLIPPS, dont l'adresse du siège social est 24, rue de la Carrière, 67320 SCHOENBOURG procédera à la remise en état de sa carrière de grès de SCHOENBOURG, dans un délai de 5 ans.

Article 2 :

La remise en état aura lieu en référence au dossier présenté par la société des Carrières PHILLIPPS, lors de la déclaration de mise à l'arrêt définitif de la carrière, effectuée le 28 mars 2000, modifiée le 10 et 11 août 2000, et au plan joint en annexe.

Article 3 :

○ Le remblaiement du site avec des matériaux inertes aura lieu selon les conditions suivantes :

3.1 : Les matériaux acceptés sur le site sont :

- les déchets d'exploitation de carrière,
- les déchets minéraux en mélange ou non, issus des chantiers du bâtiment (construction, démolition, réhabilitation),
- les déchets minéraux de chantiers de démolition (ouvrage d'art, infrastructures routières, ...).

3.2 : Les matériaux interdits sur le site sont :

- le bois,
- le plâtre,
- les plastiques,
- les isolants (polystyrène, laine de verre, ...),
- les enrobés,
- les matériaux minéraux comprenant du goudron,
- les terres polluées,
- les déchets dangereux,
- les autres déchets ménagers ou assimilés,
- les déchets organiques fermentescibles.

3.3 : Procédure de réception et de contrôle des matériaux

Une personne de la société Carrières PHILLIPPS assurera un premier contrôle visuel des matériaux se trouvant dans le camion de livraison. Les matériaux seront bennés sur une aire imperméabilisée. S'ils ne sont pas conformes, ils seront aussitôt évacués du site.

3.4 : Registres

Pour chaque livraison de matériaux, les informations suivantes seront répertoriées : identification du producteur des déchets inertes livrés, identification du transporteur, origine des déchets, nature, volume.

Article 4 :

L'exploitant adressera annuellement un bilan succinct à la DRIRE, portant sur la quantité de déchets acceptés sur le site et comportant un plan du site où figurera la progression de la remise en état par rapport au phasage prévu.

Article 5 :

A l'achèvement des travaux de remise en état, un plan topographique complet du site sera dressé et transmis à la DRIRE.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Carrières PHILLIPPS.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHOENBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de SCHOENBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Carrières PHILLIPPS.

LE PRÉFET

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif
Francine SPRAUL


Délais et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.